

PROTOCOLE D'ENTENTE

ACCORD établi en deux exemplaires le 19 Avril, 2021

ENTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(APPELÉE CI-APRÈS LA « GRC »)

ET

LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
(APPELÉE CI-APRÈS LA « CCN »)

appelées collectivement les « participants »

LES PARTICIPANTS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole d'entente, les termes suivants, employés au singulier ou au pluriel selon le contexte, sont ainsi définis :

« Accord » : Protocole d'entente ;

« Agent de conservation » : Une personne employée par la CCN en tant qu'agent de conservation ;

« Commandant » : Le commandant de la Division nationale de la GRC ;

« Commissaire » : Le commissaire de la GRC ;

« Contravention » : Une contravention au *Règlement sur les contraventions* adopté en vertu de la *Loi sur les contraventions*, L.C. 1992, c. 47 ;

« Désignation » : Le fait de désigner une personne agent de la paix en vertu du paragraphe 4.1.2, y compris le renouvellement d'une désignation ;

« Directeur » : Le directeur/directrice de la CCN, responsable de l'équipe des agents de conservation ;

« Groupe de formation policière nationale » : Le Groupe de formation policière nationale de la Gendarmerie royale du Canada ;

« Infraction » : Une infraction aux *Règlements* ;

« Nomination » : Le fait de nommer une personne gendarme spécial à titre surnuméraire en vertu du paragraphe 4.1.1 y compris le renouvellement d'une nomination ;

« Personne nommée » : Un agent de conservation nommé gendarme spécial à titre surnuméraire en vertu du paragraphe 4.1.1 et désigné agent de la paix en vertu du paragraphe 4.1.2;

« Règlements » : Le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* ainsi que la partie du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières* décrite au paragraphe 2.8.

« Véhicule routier » : Un véhicule routier selon la définition dans le *Code de sécurité routière du Québec* ou un véhicule automobile selon la définition du *Code de la route de l'Ontario*.

2. OBJET ET PORTÉE

- 2.1 Le présent protocole d'entente remplace celui daté du 22 novembre 2004 entre la GRC et la CCN en ce qui concerne la nomination d'agents de conservation de la CCN en tant que gendarmes spéciaux à titre surnuméraire et leur désignation en tant qu'agents de la paix afin de faire observer le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* ainsi que certaines dispositions du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*.
- 2.2 La présente est un accord temporaire jusqu'à ce qu'une solution à long terme soit mise en place.
- 2.3 La CCN a demandé que la commissaire nomme des agents de conservation de la CCN gendarmes spéciaux à titre surnuméraire, et les désigne agents de la paix aux fins de mise en application du règlement sur les propriétés de la CCN.
- 2.4 La commissaire juge nécessaire de nommer des agents de conservation de la CCN gendarmes spéciaux à titre surnuméraire et de les désigner agents de la paix en vue d'assurer l'application des *Règlements* sur les propriétés de la CCN.
- 2.5 La commissaire peut, en vertu de l'alinéa 9.6(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, nommer des gendarmes spéciaux à titre surnuméraire, pour des périodes maximales de douze mois.
- 2.6 La commissaire peut, en vertu de l'alinéa 11.1(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, désigner agent de la paix tout gendarme spécial à titre surnuméraire nommé en vertu du paragraphe 9.6(1) de cette même loi.

- 2.7 La commissaire, en vertu de l'alinéa 5(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, a délégué son pouvoir de désigner comme agent de la paix tout gendarme spécial à titre surnuméraire au Commandant de la Division nationale.
- 2.8 La commissaire, en vertu de l'alinéa 5(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, a délégué son pouvoir de révoquer la nomination de gendarme spécial à titre surnuméraire et la désignation d'agent de la paix au Commandant de la Division nationale.
- 2.9 Tout agent de conversation nommé gendarme spécial à titre surnuméraire et désigné agent de la paix est autorisé à faire observer uniquement le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* ainsi que le paragraphe 4(2) et les articles 6 (exclusivement pour les infractions de stationnement), 7, 9, 10, 13, 14, 16 à 21 de la Partie I et tous les articles de la Partie II du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*.
- 2.10 Tout autre autorité ou pouvoir accordé, autre que ceux énumérés à l'alinéa 2.9, suite à la nomination de gendarme spécial à titre surnuméraire et à la désignation d'agent de la paix n'est pas visé par le présent accord.

3. GÉNÉRALITÉS

3.1 CCN

- 3.1.1 La CCN est considérée comme étant l'employeur d'une personne nommée pour toute affaire découlant de cet accord.
- 3.1.2 La CCN est exclusivement responsable de l'affectation des tâches et de la supervision d'une personne nommée.
- 3.1.3 La CCN est exclusivement responsable de tous les coûts encourus par une personne nommée dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.1.4 La CCN doit fournir à chaque personne nommée l'équipement nécessaire à l'exécution de ses fonctions.
- 3.1.5 Aux fins de statistique et de tenue de dossiers, la CCN remettra au bureau des Opérations de la police de protection de la Division nationale de la GRC un rapport mensuel résumant toutes les activités des personnes nommées dans l'exercice de leurs fonctions comme gendarmes spéciaux à titre surnuméraire et agents de la paix en application du présent accord.

4. DÉSIGNATION ET RÉVOCATION

4.1 GRC

- 4.1.1 Le commandant peut nommer gendarmes spéciaux à titre surnuméraire les agents de conservation recommandés par le directeur en vertu de l'alinéa 4.2.4 du présent protocole d'entente pour une période maximale de douze mois.
- 4.1.2 Le commandant peut désigner agents de la paix les agents de conservation nommés en vertu de l'alinéa 4.1.1 du présent protocole d'entente en vue de faire observer le *Règlement sur le chenal de navigation du lac Leamy*, le *Règlement de la Commission de la capitale nationale sur les animaux* ainsi que le paragraphe 4(2) et les articles 6 (exclusivement pour les infractions de stationnement), 7, 9, 10, 13, 14, 16 à 21 de la Partie I et tous les articles de la Partie II du *Règlement sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale et la circulation sur ces dernières*.
- 4.1.3 Le commandant peut refuser de nommer et désigner un agent de conservation lorsque la cote de sécurité de niveau secret et le résultat de la vérification du casier judiciaire de ce dernier ne satisfont pas la GRC.
- 4.1.4 Lorsqu'une recommandation du directeur est reçue en vertu de l'alinéa 4.2.4 de cet accord, le commandant peut renouveler les nominations et désignations énumérées dans la recommandation pour une période maximale équivalente.
- 4.1.5 Le commandant peut, en tout temps, révoquer la nomination et la désignation d'une personne nommée.
- 4.1.6 Lorsqu'une personne nommée cesse d'être agent de conservation de la CCN, le commandant doit être informé par le directeur de la CCN afin que la nomination et la désignation de cette personne soient révoquées.
- 4.1.7 Lorsque le commandant révoque la nomination et la désignation d'une personne nommée, il doit aviser la CCN, par écrit, de la révocation aussitôt que possible après que celle-ci ait eu lieu.
- 4.1.8 Lorsqu'une personne nommée est accusée d'avoir commis une infraction au *Code criminel*, le commandant peut révoquer la nomination et la désignation de cette personne.
- 4.1.9 La GRC émettra une carte d'identité avec photo à chaque personne nommée.

4.2 CCN

- 4.2.1 Avant de recommander qu'un agent de conservation soit nommé gendarme spécial à titre surnuméraire et désigné agent de la paix, le directeur doit s'assurer que l'agent de conservation ait soit ; un diplôme en conservation et application de la loi, soit un diplôme en techniques policières ou un équivalent académique ou professionnel.
- 4.2.2 Le directeur doit s'assurer que tous les agents de conservation embauchés après 2018 aient passé un contrôle psychologique de présélection, conformément aux pratiques actuelles de

la CCN, avant de recommander qu'ils soient nommés gendarmes spéciaux à titre surnuméraire et désignés agents de la paix.

- 4.2.3 Les participants conviennent que les agents de conservation embauchés avant 2018 sont dispensés du contrôle psychologique de présélection.
- 4.2.4 Le directeur doit fournir au commandant, par écrit, le nom, date de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des agents de conservation dont il recommande la nomination et la désignation.
- 4.2.5 Le directeur doit fournir la preuve de la vérification du casier judiciaire et de l'obtention de la cote de sécurité de niveau secret pour chaque personne dont la nomination et la désignation ont été recommandées.
- 4.2.6 Lorsqu'une personne nommée ne maintient pas un casier judiciaire et une cote de sécurité de niveau secret qui sont satisfaisants pour le commandant, la CCN devra relever cette personne de ses fonctions en tant que gendarme spécial surnuméraire et agent de la paix.
- 4.2.7 Toutes demandes de renouvellement de nomination et de désignation d'une ou des personnes nommées devront être adressées par écrit au commandant deux mois avant l'échéance du terme de la nomination et de la désignation.
- 4.2.8 Au minimum trois semaines avant la délivrance initiale ou le renouvellement des cartes d'identité de la GRC, le chef de la sécurité générale de la CCN fournira aux Missions de protection et enquêtes criminelles de la Division nationale un formulaire 330-23 rempli et signé pour chaque personne nommée afin que les vérifications des dossiers relatifs à l'application de la loi puissent être effectuées.
- 4.2.9 Si des renseignements défavorables sont trouvés lors des vérifications des dossiers relatifs à l'application de la loi, l'agent de sécurité ministérielle de la GRC peut communiquer avec le chef de la sécurité générale de la CCN pour lui en faire part.
- 4.2.10 La nomination et la désignation d'une personne nommée dont les résultats sont défavorables à la suite d'une vérification des dossiers d'application de la loi seront révoquées.
- 4.2.11 La CCN doit s'assurer que chaque personne nommée utilise les pouvoirs qui lui sont conférés par sa nomination et sa désignation uniquement afin de faire observer les *Règlements*.
- 4.2.12 Lorsqu'une personne nommée cesse d'être agent de conservation, le directeur doit informer le commandant, par écrit, que cette personne n'est plus agent de conservation et doit indiquer la date où elle a cessé de l'être.
- 4.2.13 Lorsqu'une personne nommée est accusée d'avoir commis une infraction au *Code criminel*, le directeur doit sans délai aviser le commandant du dépôt des accusations.
- 4.2.14 Le directeur doit remettre à la GRC, la carte d'identité de toute personne nommée qui cesse d'être agent de conservation pour la CCN.

- 4.2.15 Le directeur doit remettre à la GRC, la carte d'identité de toute personne nommée dont la nomination et la désignation ont été révoquées.

5. FORMATION

5.1 GRC

- 5.1.1 La GRC s'assurera que chaque personne nommée reçoive la formation appropriée et approuvée par le Groupe de la formation policière nationale (GFPN). Cette formation doit inclure, mais ne se limite pas aux sujets suivants :
- a) Interaction entre un agent de la paix et un contrevenant
 - b) Utilisation de la force
 - c) *Charte canadienne des droits et libertés*
 - d) Obligations d'un agent de la paix
- 5.1.2 Le GFPN est responsable de donner la formation initiale aux personnes nommées.
- 5.1.3 La recertification peut être assurée, soit par le GFPN, soit par une tierce partie qu'il aura approuvée.
- 5.1.4 Une entente entre le GFPN et la CCN sera signée pour chaque session de formation requise. Cette entente inclura le recouvrement des frais, s'il y a lieu.
- 5.1.1 La GRC exige que chaque personne nommée ayant accès aux armes à feu de la CCN reçoive la formation offerte par une tierce partie approuvée soit par le GFPN ou par la Division nationale de la GRC sur le maniement sécuritaire d'une carabine et d'un fusil pour la gestion et le contrôle des animaux.
- 5.1.2 La GRC révisera le programme de formation fourni par la CCN, pour la formation exigée à l'alinéa 5.1.5, et se réserve le droit de faire les changements nécessaires avant de l'approuver.

5.2 CCN

- 5.2.1 Le directeur doit s'assurer que chaque personne nommée soit à jour avec la formation requise dans cet accord.
- 5.2.2 Le directeur doit s'assurer que chaque personne nommée ayant accès aux armes à feu de la CCN ait réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et possède un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu valide.
- 5.2.3 Le directeur doit envoyer une copie de tout programme de formation entre le GFPN et la CCN pour approbation par le commandant de la Division nationale avant que la formation ne soit donnée.

- 5.2.4 Le directeur doit s'assurer que chaque personne nommée ait réussi la formation donnée par le GFPN.
- 5.2.5 La CCN consultera une tierce partie accréditée en formation sur le maniement des armes à feu pour élaborer et offrir la formation requise à l'alinéa 5.1.5 à chaque personne nommée ayant accès à une carabine et à un fusil de la CCN.
- 5.2.6 Le directeur doit envoyer une copie de tout programme de formation entre une tierce partie et la CCN pour approbation par le commandant de la Division nationale avant que la formation ne soit donnée. La CCN assumera les coûts engagés pour la formation.
- 5.2.7 La CCN assumera les coûts de la formation.

6. OBLIGATION DE LA PERSONNE NOMMÉE

- 6.1 Chaque personne nommée doit être guidée dans l'exécution de ses fonctions, par la formation décrite à l'alinéa 5.1.1 du présent accord, dans les matières suivantes :
 - a) L'enquête d'une infraction
 - b) La marche à suivre pour l'arrestation, la fouille, la saisie et le traitement des éléments de preuve
 - c) Le principe d'utilisation de force nécessaire
 - d) Les devoirs d'une personne nommée pendant le déroulement de procédures judiciaires
 - e) L'utilisation des formulaires, désignés au paragraphe 6.2, que les personnes nommées sont tenues d'utiliser en vertu de cet accord
 - f) Toute matière qui n'est pas énumérée à l'alinéa 5.1.1 et qui découle de l'exécution de ses fonctions
 - g) Les éléments de preuve obtenus suite à une enquête sur une infraction doivent être conservés dans les locaux de la CCN conformément aux politiques de la CCN.
- 6.2 Selon les circonstances, une personne nommée interpellera un contrevenant afin de l'aviser d'une prétendue infraction à l'aide des documents suivants :
 - a) Citation à comparaître
 - b) Sommation adressée au défendeur
 - c) Procès-verbal d'infraction – Formulaire 1 (Ontario)
 - d) Constat d'infraction (Québec)
 - e) Rapport d'infraction général (Québec)
 - f) Procès-verbal d'infraction de stationnement - Formulaire 11 (Ontario)
 - g) Les formulaires qui doivent être utilisés pour les contraventions en vertu de la *Loi sur les contraventions* et des règlements adoptés en vertu de cette même loi.
- 6.3 Lorsqu'une personne nommée remet un formulaire mentionné à l'alinéa 6.2 à un contrevenant, elle doit faire parvenir une copie du formulaire pour traitement au service administratif approprié dans le délai prescrit.

- 6.3.1 Québec : Bureau des infractions et amendes
- 6.3.2 Ontario : Bureau de la Cour des infractions provinciales
- 6.4 Lorsqu'une personne nommée a eu recours à la force, elle doit fournir un rapport d'incident au commandant de la Division nationale dans les 48 heures suivant l'évènement.
- 6.5 Le port d'une arme à autorisation restreinte ou prohibée, à l'exception de celles permises à l'alinéa 6.6, par une personne nommée dans l'exercice de ses fonctions est interdit.
- 6.6 Les seules armes qu'une personne nommée puisse porter, selon le principe d'utilisation de force nécessaire, dans le cours de l'exercice de ses fonctions, sont de l'aérosol d'oléorésine de type capsicine (vaporisateur au poivre de cayenne) et le bâton de défense, après avoir réussi la formation et/ou la recertification requise.
- 6.7 La personne nommée qui a réussi la formation au maniement des armes à feu, mentionné à l'alinéa 5.1.5, ne peut utiliser une carabine ou un fusil dans l'exercice de ses fonctions que pour gérer ou contrôler les animaux.
- 6.8 Une personne nommée ayant accès aux armes à feu de la CCN doit avoir réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et détenir un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu valide.
- 6.9 Une personne nommée doit réussir la formation donnée par le GFPN.
- 6.10 Une personne nommée ayant accès à une carabine ou à un fusil de la CCN doit réussir la formation sur le maniement des armes à feu requise à l'alinéa 5.1.5.
- 6.11 Une personne nommée ne doit en aucun temps, en vertu des pouvoirs octroyés par cet accord, amorcer l'interception d'un véhicule routier en mouvement ni accoster une embarcation.
- 6.12 Une personne nommée ne doit en aucun temps enfreindre une loi régissant l'opération d'un véhicule routier dans l'exercice de ses fonctions.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 7.1 Toutes dépenses engagées par les personnes nommées dans l'exercice de leurs fonctions pour l'application des *Règlements* sont à la charge de la CCN qui fournira aussi le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

8. DURÉE

- 8.1 Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les participants et prendra fin le 1^{er} juin 2022. Six mois avant l'expiration, à la demande de la CCN, les participants pourront en revoir le contenu en vue d'une éventuelle prolongation.

9. REPRÉSENTANTS MINISTÉRIELS

9.1 Les personnes suivantes sont les représentants ministériels désignés aux fins du présent accord ; tout avis exigé aux termes du présent accord doit être communiqué à :

Pour la GRC : Surintendant principal Bruce Kirkpatrick Officier responsable Opérations de protection, Division nationale 155, avenue McArthur, Ottawa, Ontario 613-993-6056	Pour la CCN : Ivana Copelli Directrice, Planification stratégique, administration et services de protection de la direction 40, rue Elgin, Ottawa, Ontario 613-239-5678, poste 5135
---	--

9.2 Les participants conviennent, aux fins des présentes, d'aviser par écrit l'autre participant de tout changement dans le titre ou la désignation d'une des personnes mentionnées aux présentes et que cet avis de changement sera alors traité comme constituant un changement aux modalités pertinentes de la présente.

10. RESPONSABILITÉ

10.1 Chaque participant sera responsable de tout dommage causé par la conduite de ses employés dans l'exécution des modalités prévues dans le présent accord.

11. PLAINTES

11.1 Lorsqu'un membre du public ou le président de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC porte plainte concernant la conduite d'une personne nommée dans l'exercice de ses fonctions, la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* s'applique à la plainte.

12. COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12.1 Le participant qui émet un communiqué de presse relativement à une question qui découle du présent accord en fournira une copie à l'autre participant 48 heures à l'avance.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13.1 En cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord, la question sera envoyée aux représentants ministériels susmentionnés, qui s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

14. SURVEILLANCE

14.1 Lorsque le présent accord prendra fin, les participants se réuniront pour vérifier, évaluer et examiner son efficacité.

15. RÉSILIATION

15.1 L'un ou l'autre participant peut résilier le présent accord en donnant à l'autre participant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

16. INDEMNISATION

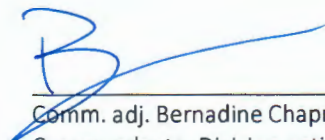
16.1 La CCN convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la GRC contre toute réclamation, action en dommage, coûts, dépenses et demandes relatives à un décès, des blessures corporelles ou des dommages ou pertes aux biens, quelle qu'en soit la cause, qui découlerait des actes d'un employé de la CCN nommé gendarme spécial à titre surnuméraire et désigné agent de la paix conformément au présent accord.

17. MODIFICATION DE L'ACCORD

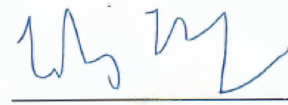
17.1 Le présent accord ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit des participants.

Signé par les représentants autorisés des participants :

Pour la GRC :


Comm. adj. Bernadine Chapman
Commandante, Division nationale

Pour la CCN :


Tobi Nussbaum
Premier dirigeant, Commission de la capitale nationale

Date : May 26/2021

Date : May 27, 2021